



## VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75  
Email : accueil@mairie-marange-silvange.fr

### **ARRETE N°48/2022**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, Rue de l'Abani, Rue de la Rousse, Rue du Haut de la Marche, parkings avant et arrière de la Mairie et Place du Colibri.

Le Maire de la Commune de MARANGE-SILVANGE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Route, notamment ses articles L325, L 325-1, L 325-11, R 44 et R 225,  
VU l'instruction interministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière,  
VU la demande présentée par Monsieur Guy BEAUJAN, Adjoint au Maire, en charge des fêtes et cérémonies, tendant à réglementer la circulation et le stationnement, en raison des festivités de la Fête de la Musique organisée le **samedi 18 juin 2022**

### **ARRETE**

- Article 1 :** La manifestation est autorisée par Monsieur le Maire, le samedi **18 juin 2022**.
- Article 2 :** En raison des préparatifs, le stationnement de tous les véhicules sera interdit :  
Le **17 juin 2022 à partir de 8h**, Place du Colibri et sur le parking arrière de la Mairie.  
Le **18 juin 2022 à partir de 9h** Rue de l'Abani du n°57 au 69 et sur le parking avant de la Mairie.
- Article 3 :** La circulation sera partiellement interdite pendant le temps de la manifestation, **à partir de 16h le 18 juin 2022, jusqu'au 19 juin 2022 à 2h00 :**  
- du n°57 au n°69 rue de l'Abani,  
- rue de la Rousse du N°13 jusqu'à l'intersection avec la rue de la République
- Article 4 :** Une déviation sera mise en place en cas de besoin, par les rues suivantes : Rue du Printemps, Rue de la République, Rue du Haut de la Marche, Rue du Vieux Moulin et Rue de la Vallée.
- Article 5 :** L'accès à la Rue du Haut de la Marche et sa sortie se feront du côté du n°102 de la rue.
- Article 6 :** Par dérogation aux prescriptions des articles 2 et 3, les voies citées en référence pourront être utilisées par les véhicules des Services Municipaux, les véhicules de Secours et de lutte contre l'incendie et les organisateurs de la manifestation.
- Article 7 :** La signalisation sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 8 :** La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Marange-Silvange, le 02 juin 2022

Le Maire,  
Yves MULLER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié le :